

OBJET :	U-MAN Paie - Informations janvier 2023	
DESTINATAIRE :	Service PAIE	
DATE :	09 janvier 2023	Nombres de pages : 6

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de porter à votre connaissance les améliorations et les changements apportés à votre logiciel **U-MAN Paie** ainsi que les différentes mesures applicables à compter de **janvier 2023**.

1 – Réouverture janvier 2023

⇒ **Effectif annuel moyen :**

Lors du première accès au logiciel U-MAN Paie, en janvier 2023 nous vous invitons à prendre connaissance du décompte de l'effectif annuel moyen au 31 décembre 2022 et à vérifier la pertinence de cette information

Cette vérification est impérative pour la bonne utilisation du logiciel.

L'effectif annuel moyen est déterminé à partir de l'horaire annuel au 31 décembre 2022 divisé par l'horaire mensuel de l'Office.

Le calcul est visualisable depuis l'écran d'accueil en sélectionnant "Fiches" puis "Office et Site".

Effectif annuel moyen 47,94 🔍

🔔 **Notez :** Un état justificatif de l'effectif annuel moyen vous est proposé en cliquant sur la loupe

Pour modifier le cas échéant le calcul, cliquez sur « **Modifier** », sélectionnez comme action "**Gérer les sites**" puis "**Modifier les informations du site**".

⇒ **Liste des salariés :**

Les salariés sortis au cours de l'année 2022 sont automatiquement archivés et ne seront plus proposés dans les listes. Ils peuvent toutefois être désarchivés, si nécessaire, dans le cas de rappel de contrat ou de nouvelle embauche.

⇒ **Provision 13^{ème} mois :**

Pour les Etudes qui utilisaient en 2022 la provision mensuelle pour le 13^{ème} mois, nous vous invitons à vérifier que cette provision est bien portée sur la liste des écritures comptables de janvier 2023. A défaut merci d'adresser votre demande à paie@fichorga.fr afin que le paramétrage soit effectué.

2 – Mise à jour variables de paie

Les taux de cotisations, variables et barèmes du logiciel U-MAN Paie sont actualisés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les valeurs suivantes :

⇒ **SMIC**

Le taux du SMIC horaire est **porté 11.27 €** soit **1709.28 €** mensuel sur la base de la durée légale de 151.67 heures. (*Décret n° 2022-1741 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance*).

Notez : Pour les salariés du régime général rémunérés au SMIC, la modification du SMIC horaire est automatique, **si aucun taux horaire** n'a été renseigné dans l'onglet « 4 – Salaire » du contrat du salarié.

The screenshot shows a software interface with a navigation bar at the top containing eight tabs labeled 1 through 8, corresponding to 'Action', 'Contrat', 'Détail', 'Salaire', 'Bulletin', 'Temps de travail', '13ème mois', and 'Récapitulatif'. The 'Salaire' tab (4) is currently selected. Below the navigation bar, there is a form with two main input areas: a dropdown menu labeled 'Unité du salaire *' which is set to 'Heures', and a text input field labeled 'Taux horaire (si ≠ SMIC)' which is currently empty.

En conséquence, si une valeur est portée dans la zone "Taux horaire (si ≠ SMIC)", cette valeur sera reconduite au mois de janvier. Il vous appartient, soit de la modifier, soit de la supprimer pour bénéficier de la mise à jour automatique du SMIC.

⇒ **Cotisations CRPCEN**

Les cotisation CRPCEN salariales et patronales sont inchangées.

⇒ **Plafond mensuel de Sécurité Sociale**

Le plafond mensuel de Sécurité Sociale, est revalorisé et passe à **3 666.00 €** (*Arrêté du 15 décembre 2022*)

⇒ **Taux d'accident du travail**

Par défaut, le taux d'accident du travail, affiché dans U-MAN Paie, correspond à la tarification collective pour le code risque 74.1GD.

Il est ramené à 0.75 % à compter du 1^{er} janvier 2023 ; pour Les Offices d'Alsace Moselle, le taux est porté à 0.90 %.

Notez : En fonction de votre effectif, vous pouvez bénéficier soit du taux collectif, soit d'un taux d'AT calculé par la CARSAT (tarification mixte)

Il est donc **impératif** de vérifier le taux d'accident du travail applicable à votre Office. Ce taux est accessible directement depuis le tableau de bord de "Net Entreprise" à la section "Compte AT-MP".

Le taux AT est personnalisable dans les variables de paie : "Paramètres/Variables"

<input type="checkbox"/>	NOMBRE_TITRES_RESTAURANT_DEFAULT	Nombre de titres restaurant par défaut dans le cas de titres restaurant en nombre	18,00
<input checked="" type="checkbox"/>	TAUX_AT	Taux de cotisation accident du travail	0,77
<input checked="" type="checkbox"/>	TAUX_CP	Taux utilisé pour le paiement des indemnités de CP pour les salaires à l'heure	10,00

⇒ **Réduction de cotisations patronales**

Le barème des réductions de cotisations est mis à jour pour tenir compte de l'augmentation du SMIC et de la diminution du taux de la fraction AT / MP qui y participent.

⇒ **Mutuelle : Contrat collectif obligatoire**

Les cotisations relatives à la couverture complémentaire santé collective recommandée par la Branche Professionnelle (APGIS) et celles concernant les contrats existant en 2015 (MCEN) ont été actualisées au 1er janvier 2023.

La part salariale déductible fiscalement, la part patronale et la participation du CSN sont générées automatiquement en fonction du contrat sélectionné à partir du logiciel U-MAN Paie.

Important : Si vous avez souscrit à une autre mutuelle que l'APGIS ou la MCEN, nous vous invitons à modifier, le cas échéant, la tarification depuis "Fiches / Mutuelle". Dans la liste des contrats de mutuelle, cliquez sur la ligne concernée et portez les nouvelles valeurs.

⇒ **Taxe d'apprentissage**

La taxe d'apprentissage concerne les sociétés soumises à l'IS, ou les salariés réalisant des activités commerciales (négociations)

Pour que cette contribution soit générée en paie, assurez-vous que la case prévue à cet effet soit cochée :

Dans "Fiches / Office et Site", "Gérer les sites", " Modifier les taux du Site"

Taxe d'apprentissage

Taxe d'apprentissage sur les commissions de négociations /
négociateur à temps plein

Notez : Inutile de vérifier le paramétrage, si la contribution figure déjà sur vos bulletins de paie.

2612	Taxe d'apprentissage - Part Principale	4 350,18		0,59	25,67
2613	Taxe d'apprentissage - Solde	4 350,18		0,09	3,92

3 – Recouvrement cotisations CRPCEN par l'URSSAF 2023

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'URSSAF se charge de la collecte des cotisations sur salaires, d'assurance maladie et de retraite des clercs, et salariés du notariat (*loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2020*).

Vous trouverez toutes les informations sur les conditions et modalités déclaratives à partir du guide du déclarant disponible sur <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur-du-notariat.html>

Le logiciel U-MAN Paie est actualisé afin de répondre à cette obligation avec les particularités suivantes :

⇒ Alignement de l'assiette des cotisations CRPCEN sur celle du régime général (1) :

L'assiette CRPCEN était définie sur l'article 3 de la loi du 12 juillet 1937. A compter du 1^{er} janvier 2023 elle sera alignée sur l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

En conséquence de cette alignement d'assiette, le choix de déduire ou non les indemnités journalières qui sont versées par subrogation du salaire maintenu, conformément aux dispositions de la convention collective du notariat ne sera plus possible.

(1) : Cf : *Guide du déclarant CRPCEN page 8*

⇒ Alignement des dates d'exigibilité des cotisations (versement)

La date de versement des cotisations CRPCEN, hors émoluments et honoraires, est alignée sur celle du droit commun conformément à l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale.

La date de règlement ainsi alignée sur celle d'exigibilité permettra un règlement chaque mois (le 5 ou le 15) à l'échéance de la DSN en intégrant le montant des cotisations CRPCEN au prélèvement SEPA du mois

Notez : Pour les Offices "**d'Alsace Moselle**" cet alignement de la date d'exigibilité se traduira par un règlement des cotisations CRPCEN chaque mois et non plus chaque trimestre.

⇒ Intégration des cotisations CRPCEN dans l'aide à la déclaration URSSAF...

AIDE À LA DÉCLARATION URSSAF

JANVIER 2023

Provisoire avant clôture mensuelle -

Code	Libellé de la catégorie URSSAF	Base	Salaires	Taux en %	Cotisations	Effectif
027	CONTRIB. ORG. SYNDIC.	Totalité	152 603,34	0,016	24,41	45
085	REDUCTION GENERALE NOTARIAT	Plafonnée	-1 732,98	100,00	-1 732,98	12
100	RG CAS GENERAL	Plafonnée	196,14	15,45	30,30	1
100	RG CAS GENERAL	Totalité	196,14	13,05	25,60	1
100A	RG A.T. CAS GENERAL	Totalité	196,14	0,77	1,51	1
164	RG SAUF MALADIE VIEILLESSE	Totalité	152 407,20	3,45	5 258,06	44
164A	RG A.T. CAS NOTARIAT	Totalité	152 407,20	0,77	1 173,53	44
164C	COTISATIONS NOTARIAT	Totalité	152 407,20	37,03	56 436,38	44
260	CSG CRDS REGIME GENERAL	Totalité	194,26	9,70	18,84	1
274	CSG CRDS REGIME CRPCEN	Totalité	152 249,10	9,70	14 768,20	44
332	FNAL PLAFONNE	Plafonnée	128 619,71	0,10	128,65	45
430	COMPLEMENT COTISATION AF	Totalité	6 192,52	1,80	111,47	1
479	FORFAIT SOCIAL 8%	Totalité	2 510,58	8,00	200,86	45
668	REDUCTION GENERALE ETENDUE	Plafonnée	-641,19	100,00	-641,19	13
772	CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2	Totalité	152 603,34	4,05	6 180,46	45
861	COMPLEMENT MALADIE NOTARIAT	Totalité	64 416,93	6,00	3 865,02	13
900	MOBILITE	Totalité	152 603,34	2,00	3 052,05	45
937	COTISATIONS AGS CAS GENERAL U2	Totalité	152 603,34	0,15	228,90	45
971	CFP ENTREPRISES >= 11 SALARIÉS	Totalité	152 603,34	1,00	1 526,06	45
987	CONTRIBUTION CPF-CDD	Totalité	2 375,14	1,00	23,75	2
	TOTAL				90 679,88	

... et dans le détail des cotisations par caisse.

Cotisations versées à l'URSSAF

Code	Libellé	Taux (%)	Mois		Trimestre		Année	
			Base	Cotisations	Base	Cotisations	Base	Cotisations
1002	CRPCEN	13,03	152 407,20	19 858,66	152 407,20	19 858,66	152 407,20	19 858,66
4000	CSG déductible	6,80	152 443,36	10 366,16	152 443,36	10 366,16	152 443,36	10 366,16
7200	CSG non-déductible	2,40	152 443,36	3 658,65	152 443,36	3 658,65	152 443,36	3 658,65
7201	RDS	0,50	152 443,36	762,23	152 443,36	762,23	152 443,36	762,23
2300	URSSAF - Vieillesse	6,90	196,14	13,53	196,14	13,53	196,14	13,53
2310	URSSAF - Vieillesse S/Total	0,40	196,14	0,78	196,14	0,78	196,14	0,78
	TOTAL RETENUES SALARIALES			34 660,01		34 660,01		34 660,01
1002	CRPCEN	23,70	152 407,20	36 120,48	152 407,20	36 120,48	152 407,20	36 120,48
1024	CRPCEN - Maladie - Complément	6,00	64 416,93	3 865,02	64 416,93	3 865,02	64 416,93	3 865,02
1100	Allocations Familiales	3,45	152 407,20	5 258,06	152 407,20	5 258,06	152 407,20	5 258,06
2210	Allocations Familiales - Complément	1,80	6 192,52	111,47	6 192,52	111,47	6 192,52	111,47

Notez : Pour les Offices "d'Alsace Moselle" l'aide à la déclaration URSSAF tient compte de la spécificité liée au régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le différentiel de cotisations entre les cotisations CRPCEN qui sont dues pour les "Offices de l'intérieur" et celles du régime général (vieillesse) est intégré à la déclaration via les CTP 376 et 383 afin d'être réglé à l'URSSAF.

! IMPORTANT : Pour les Offices "d'Alsace Moselle" :

- Le différentiel CRPCEN vers l'URSSAF au taux de 10.90 % sur la totalité ne doit plus tenir compte de la cotisation d'assurance maladie supplémentaire 1.30 % comme les années précédentes.
- Les modalités déclaratives en DSN (CTP 376) ne concernent que les seules cotisations plafonnées et totales d'assurance vieillesse. Toutes autres cotisations d'assurance maladie sont exclues du calcul du différentiel.

► Exemple de traitement pour des périodes débutants au 1er janvier 2023.

L'étude notariale SCHLUMPF déclare une assiette de 3 000€ et un montant de cotisations du de 311,40€ pour le mois d'avril 2023.

Cotisations base CRPCEN : $3000 * 29,73\% = 892$

Cotisations URSSAF plafonnées : $3000 * 15,45\% = 464$

Cotisations URSSAF déplafonnées : $3000 * 2,30\% = 69$

Soit un différentiel de $892 - 464 - 69 = 359$

- En conséquence, la cotisation d'assurance maladie supplémentaire d'Alsace Moselle au taux de 1.30 % restant due, celle-ci devient à la **charge exclusive du salarié** et figure sur le bulletin de salaire comme une retenue sur salaire (2).

(2) : Cf : Guide du déclarant CRPCEN page 8

Pour l'Alsace et la Moselle, le montant à déclarer par les études et organismes assimilés est déterminé par un différentiel de cotisations. Ce différentiel est calculé entre les cotisations CRPCEN qu'ils devraient verser dans le régime hors Alsace-Moselle et les cotisations (assiettes plafonnée et déplafonnée) qu'ils ont acquitté pour le régime général.

La cotisation maladie ainsi que les réductions de cotisations ne sont pas concernées par ce calcul différentiel.

Remarque

En cas d'activité salariée exercée en Alsace-Moselle, l'affiliation au régime complémentaire d'assurance maladie d'Alsace-Moselle est obligatoire et implique le prélèvement sur le salaire de la cotisation spécifique.

Textes de référence : [Articles L.111-2-2](#), [L. 242-13](#), [L. 311-2](#), [L. 311-3](#), [L. 325-1](#), [L. 711-1](#) et [R. 711-1](#) du code de la sécurité sociale

⇒ Génération des DSN au format 2023

Les DSN générées à la clôture véhiculeront automatiquement les nouveaux blocs de cotisations agrégées 00.23 et les blocs individuels 00.81 attendus.

⇒ Ecritures comptables

Le compte de tiers "**435100 CRPCEN**" n'est plus utilisé au profit du compte "**431100 URSSAF NOTARIAL**".

Le cumul des comptes "431100 URSSAF", "431100 URSSAF NOTARIAL" et "447500 Mobilité" (Offices assujettis) correspond au montant du prélèvement SEPA.

! Notez : Le comptes de charge "**645110 COTIS. CRPCEN/APPOINT**" reste celui préconisé par le Plan Comptable Notarial.

Notre Support Client reste à votre disposition pour toute question au 03 20 62 08 08

Service client
Groupe FICHORGA / PMS JURIS